

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 29 janvier 2024

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Finances - Règlement-taxes relatif à la taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 22 décembre 2023.

Vu sa délibération du 27 novembre 2023, pour l'exercice 2024, relative à la taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Vu les articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la lettre du 22 décembre 2023 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière notifiant l'arrêt du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville du 22 décembre 2023 dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée à l'exception de l'article 9 alinéa 2;

Considérant le courriel de Service public de Wallonie du 29 décembre 2023 nous précisant qu'il n'y a pas lieu de corriger la délibération du 27 novembre 2023 car le délai de réclamation est prévu par l'article 371 alinéa 1 du CIR qui est d'ordre public et s'applique d'office en cas d'introduction d'une réclamation par un redevable;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant qu'il convient de prendre acte du courrier précité;

PREND ACTE

De la décision du 22 décembre 2023 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée.